

CÉDULE TARIFAIRE TGE
TRANSPORT DE GAZ ENTREPOSÉ

SOMMAIRE

ARTICLE	N° DE PAGE
1. INTRODUCTION	2
2. MODALITÉS D'APPLICATION ET NATURE DU SERVICE.....	2
3. TAUX ET FRAIS.....	4
4. LIVRAISONS EXCÉDENTAIRES NON AUTORISÉES.....	7
5. QUALITÉ.....	8
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
7. APPROBATION DE LA RÉC.....	8

1. INTRODUCTION

- 1.1** Énergir, s.e.c. (ici appelée « Énergir ») a conclu un contrat de transport de gaz entreposé avec Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (ici appelée « la Société »)
- 1.2** La présente cédule tarifaire couvre les conditions de transport de gaz entreposé à partir des postes de réception vers les postes de livraison.

2. MODALITÉS D'APPLICATION ET NATURE DU SERVICE

- 2.1** Le service de transport de gaz entreposé sera facturé conformément à l'Article 3 ci-après.
- 2.2** Sous réserve des dispositions de l'Article XI - Force Majeure des DG autres services, laquelle fait partie intégrante de la présente cédule tarifaire, et de l'article 2.3 ci-après, les livraisons de gaz effectuées par la Société à Énergir en vertu de la présente cédule tarifaire ne pourront être réduites ou interrompues.
- 2.3** (a) À tout moment durant l'année, Énergir pourra demander à la Société de recevoir aux postes de réception un volume de gaz ' V_t ', pour fins de transport aux postes de livraison, et fera en sorte que ce volume lui soit livré. La Société livrera alors à Énergir aux postes de livraison, et selon les commandes d'Énergir, un volume de gaz correspondant, ' V_l ', calculé comme suit :

$$V_l = V_t \times \frac{PCS_t}{PCS_l}$$

où 'V_i' est le volume de gaz à être livré par la Société à Énergir aux postes de livraison ;

'V_t' est le volume de gaz reçu d'Énergir par la Société aux postes de réception ;

'PCS_i' est le pouvoir calorifique supérieur, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m³), du gaz livré par la Société aux postes de livraison ;

'PCS_t' est le pouvoir calorifique supérieur, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m³), du gaz livré par Énergir à la Société aux postes de réception ;

TOUTEFOIS, la Société ne sera tenue en aucun temps d'accepter de livrer aux postes de livraison un volume de gaz 'V_i' supérieur au volume de gaz qui est reçu par la Société aux postes de réception ; ÉGALEMENT, la Société ne sera tenue en aucun temps de recevoir aux postes de réception un volume de gaz "V_t" supérieur au volume total livré à l'Énergir aux postes de livraison.

(b) Énergir fera en sorte que les livraisons de gaz à la Société aux postes de réception soient à une pression suffisante pour effectuer ces livraisons ; TOUTEFOIS, ladite pression n'excédera en aucun temps 7 000 kPa.

2.4 Sous réserve des dispositions de l'Article XI - Force Majeure des DG autres services, laquelle fait partie intégrante de la présente cédule tarifaire, et de l'article 2.3 ci-haut, tout volume de gaz qui peut être pris par Énergir des réservoirs d'entreposage pour livraison à la Société aux postes de réception et pour lequel la Société est avisé journalièrement, constituera le volume autorisé par la Société en vertu des présentes; TOUTEFOIS, la Société acceptera toute modification faite par Énergir à ce volume autorisé sauf si la Société, au préalable et à sa seule discrétion, avise Énergir du contraire.

2.5 Le volume journalier de gaz sera pris à un débit aussi constant que possible. Les écarts par rapport aux livraisons journalières prévues, résultant de l'incapacité de la Société ou d'Énergir d'assurer un contrôle précis, doivent demeurer au minimum permis par les conditions d'exploitation.

2.6 La détermination des livraisons journalières aux postes de livraison s'effectuera conformément à l'article XIII des DG autres services.

3. TAUX ET FRAIS

3.1 Les taux qui s'appliquent en vertu des présentes sont spécifiés à la Liste des droits sous la rubrique « TGE – Transport de gaz entreposé. »

3.2 La facture mensuelle des livraisons en vertu des présentes sera égale à la somme (1) des frais de transport pour les mois de facturation, en multipliant le taux au volume établi à la Liste des droits par le volume de gaz effectivement reçu d'Énergir et transporté par la Société en vertu des présentes et (2) du supplément de cessation d'exploitation pour les mois de facturation, calculé en multipliant le supplément journalier de cessation d'exploitation par le volume de gaz effectivement reçu d'Énergir et transporté en vertu des présentes.

À chaque mois, le volume de gaz effectivement reçu d'Énergir au poste de Pointe-du-Lac et transporté par la Société au poste de Trois-Rivières est égal à la somme des volumes journaliers reçus au poste de Pointe-du-Lac qui sont inférieurs ou égaux aux livraisons journalières correspondantes au poste de Trois-Rivières.

À chaque mois, le volume de gaz effectivement reçu d'Énergir au poste de Pointe-du-Lac et transporté par la Société aux points de livraison en aval du poste de Trois-Rivières est égal à la somme des volumes journaliers reçus au poste de Pointe-du-

Lac qui excèdent les livraisons journalières correspondantes au poste de Trois-Rivières.

À chaque mois, le volume de gaz effectivement reçu d'Énergir au poste de Saint-Nicolas et transporté par la Société aux points de livraison en amont du poste de Saint-Nicolas est égal à la somme des volumes journaliers reçus au poste de Saint-Nicolas qui excèdent les livraisons journalières correspondantes au poste de Saint-Nicolas.

Le taux au volume est calculé sur la base des besoins en revenus totaux de la Société, tels qu'établis par la RÉC ou selon la modalité en vigueur, en divisant ces besoins en revenus par le volume-distance du gaz à être livré par la Société au cours de l'année témoin et en multipliant le résultat par la distance effective de transport en vertu des présentes :

$$t = \left(\left(\frac{BR}{VD_R} \right) \times D \right)$$

où: 't' est le taux au volume en \$/10³m³.

'BR' est le total des besoins en revenus annuels de la Société, tels qu'établis par la RÉC ou selon la modalité en vigueur.

'VD_R' est le "Volume-distance" total en 10³m³-km du réseau de la Société, calculé comme suit :

$$VD_R = V_R \times CC_R$$

'D' est la distance de transport du gaz en vertu du contrat TGE, définie aux articles 3.3, 3.4 et 3.6 ci-après.

'V_R' est le volume total de gaz à être livré par la Société au cours de l'année témoin.

'CC_R' est le centre de charge en km du réseau de la Société, calculé pour les volumes à être livrés durant l'année témoin.

3.3 Pour les volumes reçus au poste de Pointe-du-Lac et livrés au poste de Trois-Rivières, la distance 'D' de transport du gaz en vertu du contrat TGE est de à 14,2 km.

3.4 Pour les volumes journaliers reçus au poste de Pointe-du-Lac excédant les livraisons journalières totales au poste de Trois-Rivières, la distance 'D' de transport du gaz en vertu du contrat TGE sera égale à la distance entre le poste de Pointe-du-Lac et le centre de charge des points de livraison de la Société en aval de ce poste, excluant le poste de Trois-Rivières. Ce centre de charge en km sera calculé pour les volumes à être livrés à chacun de ces points de livraison durant l'année témoin.

3.5 Tout volume de gaz reçu au cours d'un jour donné au poste de Pointe-du-Lac qui excède les livraisons totales au poste de Trois-Rivières et qui, à la seule discrétion de la Société, est désigné comme étant relié à une situation d'urgence sera facturé au taux au volume établi à la Liste des droits calculé en utilisant la distance 'D' établie à l'article 3.3.

3.6 Pour les volumes journaliers reçus au poste de Saint-Nicolas excédant les livraisons journalières totales au poste de Saint-Nicolas, la distance 'D' de transport du gaz en vertu du contrat TGE sera égale à la distance entre le poste de Saint-Nicolas et le centre de charge des points de livraison de la Société en amont de ce poste,

excluant le poste de Saint-Maurice et les postes de livraison situés en amont de Saint-Maurice. Ce centre de charge en km sera calculé pour les volumes à être livrés à chacun de ces points de livraisons durant l'année témoin.

- 3.7** La facture annuelle minimale pour le transport des volumes reçus à Pointe-du-Lac sera égale au taux de transport établi à la Liste des droits, calculé selon la distance 'D' établie à l'article 3.3, multiplié par $38\,698,3\ 10^3\text{m}^3$ (moyenne des volumes totaux de gaz reçus d'Énergir et transportés en vertu des présentes en 1992, 1993 et 1994). Advenant que cette facture minimale excède les frais de transport facturés durant une année, cet excédant sera ajouté à la dernière facture de cette année.

4. LIVRAISONS EXCÉDENTAIRES NON AUTORISÉES

La somme de tous les volumes dont la livraison a été autorisée par la Société pour toute journée donnée, dans une même zone de livraison en vertu de la présente cédule tarifaire constitue le volume total autorisé. Le gaz pris par Énergir dans une zone de livraison, excédant 102% du volume total autorisé pour toute journée, est considéré comme une livraison excédentaire non autorisée. Pour toute livraison excédentaire non autorisée, au cours de toute journée, Énergir doit verser des frais supplémentaires de $175,00\ \$/10^3\text{m}^3$, pour la tranche de l'excédent qui va de 102 % à 104 % du volume total autorisé. Pour toute livraison excédentaire non autorisée, au cours de toute journée, excédant 104% du volume total autorisé, Énergir doit verser des frais supplémentaires de $525,00\ \$/10^3\text{m}^3$. Ces frais supplémentaires exigibles s'ajoutent à tous les autres frais que doit verser Énergir. Le paiement des livraisons excédentaires non autorisées ne peut en aucun cas être réputé donner à Énergir le droit de prendre de telles livraisons et ne doit être interprété comme préjudiciant tout autre recours offert à la Société.

5. QUALITÉ

La Société pourra refuser de recevoir en vertu des présentes du gaz d'Énergir qui ne rencontre pas les normes établies à l'article II - Qualité des DG autres services.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les DG autres services et la Liste des droits s'appliquent à la présente cédule tarifaire et en font partie intégrante.

7. APPROBATION DE LA RÉC

La présente cédule tarifaire, les DG autres services ainsi que la Liste des droits sont sujets à l'approbation de la RÉC.